

## A R R E T E N° 2026-100

**MAIRIE  
de VALENTIGNEY**

**AUTORISATION DE TRAVAUX  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

Demande déposée le 13/10/2025 et complétée le 23/01/2026

N° AT 025 580 25 00010

Par :	<b>SARL SPORTUNITY représentée par M. Vincent MATRINGE</b>
Demeurant à :	<b>14, Avenue de Vauboyen 91570 BIEVRES</b>
Sur un terrain sis à :	<b>30, Rue des Carrières 25700 VALENTIGNEY BT 290, BT 326</b>

**Monsieur le Maire de la Ville de VALENTIGNEY**

En application de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (accessibilité aux personnes handicapées pour réaliser des travaux ou aménagements non soumis à permis de construire),

Délivré par le Maire au nom de l'Etat en application des articles R.111-19-14, R.123-1 à R.123-21 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux susvisée,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,  
**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

**Vu** le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des Etablissements Recevant du Public lors de leur construction et les installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015,

## A R R E T E N° 2026-100

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014,

**Vu** l'article L.111-1-3 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public,

**Vu** le rapport en date du 04 février 2026 et présenté à la commission d'accessibilité d'Arrondissement de Montbéliard,

**Vu** le rapport en date du 05 février 2026 et présenté à la commission de sécurité d'Arrondissement de Montbéliard,

**Considérant l'avis favorable avec prescriptions** émis par la commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbéliard réunie en date du 26 février 2026, extrait du procès-verbal réceptionné en mairie le 02 mars 2026,

**Considérant l'avis favorable avec prescriptions** émis par la commission de sécurité de l'arrondissement de Montbéliard réunie en date du 26 février 2026, extrait du procès-verbal réceptionné en mairie le 02 mars 2026,

### ARRETE

#### Article 1 :

L'autorisation d'aménager **est accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée, concernant la **construction neuve de 4 terrains couverts de padel**, présenté par la SARL SPORTUNITY, représentée par M. Vincent MATRINGE,

#### Article 2 :

Le demandeur est tenu à **l'exécution des prescriptions** émises dans les extraits des procès-verbaux de la Commission d'Accessibilité et de Sécurité d'Arrondissement de Montbéliard ci-joints,

#### Article 3 :

Le présent arrêté est applicable **dès transmission en Sous-Préfecture, affichage et notification au demandeur**,

#### Article 4 :

Conformément à l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles L.2131-2 et L.2131-3, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure énoncée à l'article L.2131-6,

DATE DE MISE EN LIGNE :

01 AVR 2026

## ARRÊTÉ N° 2026-100

### Article 5 :


Conformément à l'article L.2131-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Affiché le : 01 AVR 2026  
Notifié le : 01 AVR 2026



VALENTIGNEY, le 30 mars 2026

Pour le Maire,  
L'adjointe déléguée

  
Lise VURPILLOT

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.  
Elle est exécutoire à compter de sa réception*

